



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis
éducation
nationale

Division des moyens et
des personnels 1^{er} degré

Affaire suivie par
Jean-Louis ANTHENOR

Téléphone
01 43 93 72 05

Courriel
ce.93dimope@ac-creteil.fr

Secrétariat
Téléphone
01 43 93 72 06

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 4 juillet 2017

L'Inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Education nationale
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les lauréats du
concours de professeurs des écoles de la
session 2017

Objet : reclassement d'échelon des professeurs des écoles stagiaires en fonction des services accomplis antérieurement.

Référence : décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 (art 20), portant statut particulier des professeurs des écoles,
décret n° 51-1423 du 05 décembre 1951, fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Après la réussite au concours de professeurs des écoles, vous serez nommés professeurs des écoles stagiaires et, en application de l'article 2 du décret du 5 décembre 1951 précité, vous serez nommés au premier échelon de votre nouveau corps.

Dans l'hypothèse où vous avez effectué des services professionnels avant votre intégration dans ce nouveau corps, vous pourrez bénéficier d'un éventuel reclassement administratif et financier d'échelon en fonction de vos services accomplis en qualité de titulaire ou de non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics effectués avant l'intégration dans le corps de professeur des écoles.

Afin d'examiner votre situation et éventuellement procéder à votre reclassement au cours de l'année, je vous invite à me communiquer dès votre prise en charge et au plus tard avant le **31 décembre 2017**, les documents demandés dans la notice jointe.

I - Professeur des écoles lauréat de concours

La notice précise la nature des services susceptibles d'être retenus ainsi que les différentes pièces justificatives devant être jointes à la demande de reclassement.

La demande manuscrite de reclassement, retraçant l'historique de vos activités, devra être obligatoirement accompagnée d'un état authentique des services délivré par l'administration d'origine pour laquelle ils ont été effectués. Cet état devra mentionner obligatoirement les dates de début et de fin de services, leur quotité de temps de travail par rapport au nombre d'heure à temps complet, la catégorie (A, B ou C). En cas de services de titulaires, cet état devra, en plus,



2/2

comporter les différentes positions statutaires, la date et l'indice de votre dernier échelon obtenu.

II – Professeur des écoles reçu par la voie du 3^{ème} concours.

Conformément à l'article 20 du décret cité en 1^{ère} référence, tout emploi effectué dans le public ou privé peut donner lieu à des bonifications d'ancienneté de 1 à 3 ans pour votre avancement d'échelon.

Pour cela, vous devez me communiquer une demande manuscrite, retraçant l'historique de vos activités et accompagnée de document(s) qui justifie(nt), l'exercice pendant une durée déterminée

- d'une ou plusieurs activités professionnelles,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association,

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Je vous prie de bien vouloir agréer, mesdames et messieurs les lauréats, l'expression de ma considération.

Christian Wassenberg



ANNEXE 3 - SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR LE RECLASSEMENT - PIECES A FOURNIR

<p>Service national actif, quelle qu'en soit la forme <i>La journée d'appel n'est pas retenue</i></p>	<p>Loi n°71-424 du 10.06.71 modifiée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles. 	
<p>Fonctionnaire ou agent titulaire de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent</p>	<p>art. 11.2, 11.3, 11.4 du décret n°51-1423</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mentionner explicitement le libellé du corps d'origine et le grade détenu. - Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus. - Grille indiciaire et grille d'avancement du grade (ou références des textes législatifs). - Statuts (sauf pour la catégorie A) : avancement de grade et de corps, modalités de reclassement et grilles indiciaires des grades et corps supérieurs (ou mentionner explicitement les grades et corps supérieurs ainsi que les références des textes correspondants). 	
<p>Agent non titulaire de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent :</p>	<p><u>Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons</u> <i>Ces services sont retenus après un abatement de 7 ans pour les services effectués dans un emploi de niveau de la catégorie B et de 10 ans pour un emploi de niveau de la catégorie C ou D, les services effectués pour une période moindre ne pourront donc ouvrir droit à un classement plus avantageux.</i></p>	<p>art. 11-5 du décret n°51-1423</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dernier arrêté de classement ou de promotion indiquant l'échelon et l'indice brut détenus. - Grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi (ou références des textes législatifs). - Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, établi par le service payeur. - La photocopie du certificat d'exercice simplifié fourni avec la demande de validation des services auxiliaires.
	<p><u>Personnel hors carrière structurée en échelons (Assistant d'Education, S.E., M.I., ...)</u></p>	<p>art. 11 du décret n°51-1423</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur (joindre copies des contrats de travail) ou - Photocopie du certificat d'exercice simplifié fourni avec la demande de validation des services auxiliaires. - Attestation Assedic.
	<p><i>Les « vacances » répondant à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à un reclassement.</i></p>	<p>art. 11 du décret n°51-1423 ali 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etat de services détaillé indiquant le nombre total de vacances horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou les fonctions ainsi que le taux horaire des vacances, document établi par le service payeur (joindre copies des contrats de travail)
<p>Services hors de France <i>Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autre (dont instituteur)</i></p>	<p>art. 3, al. 2 du décret n°51-1423</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation établie par l'établissement, mentionnant la nature de l'emploi et la durée précise des services. - Formulaire de demande de validation de services avec avis du ministère des affaires étrangères 	
<p>Lauréats du 3^{ème} concours</p>	<p>art. 20 du décret n°90-580</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services permettant l'inscription à ce type de concours, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur. - ou - Certificat d'exercice indiquant la durée précise des services. <p><i>Les services d'aide-éducateur ne sont retenus que pour un recrutement via ce concours.</i></p>	
<p>Enseignement privé <i>Services d'enseignement ou de direction (concernant la direction, uniquement pour les établissements classés sous contrat)</i></p>	<p>art. 7 bis du décret n°51-1423</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etat de service détaillé indiquant la durée précise des services, les fonctions, la quotité hebdomadaire de service ainsi que le statut de l'établissement (sous contrat ou hors contrat), document établi par le service payeur. 	



MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(champs à remplir par le demandeur)

N°

M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable*

* Accompagné d'une lettre explicative